



## Disposition réglementaire

### AGW Notification périodique de données environnementales (13 décembre 2007)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007, relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 04.02.2008)

**Abrégé :** AGW Notification périodique de données environnementales (13 décembre 2007)

**Dates :**

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
13/12/2007	04/02/2008	14/02/2008

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 13/12/2007 **MB :** 04/02/2008 Texte de base : AGW Notification périodique de données environnementales

**Modif. AGW du :** 04/07/2013 **MB :** 06/08/2013 Modification et ajout de tableaux aux annexes

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe007.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou pour lesquels une demande de permis a été introduite avant son entrée en vigueur.

Les articles 76bis, ter et quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entrent en vigueur le dixième jour après celui de la publication au Moniteur belge du présent arrêté.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

L'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations émissions de gaz à effet de serre spécifiés est abrogée.

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

**Annexe 1. : Établissements visés pour... : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales**

Annexe 1. : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement (M.B. 04.02.2008)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe007%20annexe%201.pdf>

**Annexe 2. : Formulaire d'enquête intégrée : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales**

Annexe 2. : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 04.02.2008)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe007%20annexe%202.pdf>

### Champ d'application

#### ***Établissements visés par la notification périodique de données environnementales***

Les installations et activités soumises à l'obligation de notification périodique de données environnementales et les installations et activités s'inscrivant dans un plan de prévention des déchets en exécution du chapitre VIII du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes sont visées à l'annexe I.

(Cette annexe est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

### Dispositions modificatives

#### ***Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux***

L'article 62 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'elle est faite par le producteur des déchets, la déclaration de détention s'effectue avant le 31 mars de chaque année. Elle contient les données concernant l'année écoulée et une estimation pour l'année suivante. ».

#### ***Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées***

L'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'elle est faite par le producteur des huiles usagées, la déclaration de détention est faite avant le 31 mars de chaque année. Elle contient les données concernant l'année écoulée et une estimation pour l'année suivante. ».

#### ***Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement***

Une nouvelle sous-section 11 de la section 10 du Chapitre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est ajoutée comme suit :

« Sous-section 11. - Obligation de notification périodique de données environnementales

Art. 120bis. L'administration de l'environnement visée aux articles 76bis, ter et quater du décret est la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, représentée par son directeur général. ».

#### ***Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations émissions de gaz à effet de serre spécifiés***

L'alinéa 2 de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations émissions de gaz à effet de serre spécifiés est remplacé par l'alinéa suivant : « L'exploitant effectue la déclaration en remplissant la partie ad hoc du formulaire visé par l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales. ».

## Dispositions transitoires

### *Dispositions transitoires*

Le présent arrêté s'applique aux établissements autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou pour lesquels une demande de permis a été introduite avant son entrée en vigueur.

Les articles 76bis, ter et quater du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement entrent en vigueur le dixième jour après celui de la publication au Moniteur belge du présent arrêté.

## III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

### Registre / documents à fournir

#### *Formulaire d'enquête intégrée*

Le formulaire comprenant les données environnementales est visé à l'annexe 2.

#### **Points à contrôler :**

**art. 2**

Les exploitants concernés ont remplis le formulaire comprenant les données environnementales visé à l'annexe 2 : OUI/NON

(Cette annexe 2 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)